

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 30 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant certaines dispositions en matière de congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité", a donné le 5 décembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée

"spécialement par le fait que le présent projet devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1994 afin de combler le vide juridique existant".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. Ne doivent être visés au préambule que les textes légaux qui constituent le fondement de l'arrêté et ceux qui sont directement concernés par le contenu du projet.

Les alinéas 1er, 4, 5 et 6 doivent, dès lors, être omis.

.../...

Par ailleurs, les arrêtés qui n'ont aucun rapport avec le contenu du projet doivent être également omis. C'est le cas des alinéas 7, 8, 12, 14 et 15.

2. Il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement, un arrêté du Gouvernement ayant nécessairement été délibéré par lui. En conséquence, le dernier alinéa du préambule doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

On n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de laisser à l'Office médico-social de l'Etat le soin de rendre un avis d'ordre médical à propos de chaque demande de congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, alors que cette même mission est, selon le projet, confiée à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle médical des absences pour maladie. Aussi est-il proposé de rédiger l'article comme suit :

"Article premier. A l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et

.../...

normal de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'article 14, les mots "le service de santé administratif" sont remplacés par les mots "l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité";
- 2° à l'article 15, alinéas 1er et 2, modifié par l'arrêté royal du 1er février 1988, les mots "le service de santé administratif" sont remplacés par les mots "l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité".

Moyennant les adaptations nécessaires, la remarque vaut également pour les articles 2 et 3.

Article 4.

On écrira :

"Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1994".

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.